

Quimper, le 17 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULIN DE LA MARCHE

ZAC DE RUN AR PUNS
29150 CHATEAULIN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement MOULIN DE LA MARCHE implanté ZAC DE RUN AR PUNS 29150 CHATEAULIN. L'inspection a été annoncée le 04/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULIN DE LA MARCHE
- ZAC DE RUN AR PUNS 29150 CHATEAULIN
- Code AIOT dans GUN : 0052900419
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Moulin de la Marche est spécialisée dans la fumaison et le conditionnement de saumons, truites et produits élaborés. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 août 2013, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2018 et le donner acte du 8 octobre 2015 (rubrique 4735).

Le thème de visite retenu est le contrôle d'équipements sous pression exploités au sein de l'établissement. Par sondage, l'inspection procède à la vérification des dispositions réglementaires pour les équipements suivants :

- équipement contrôlé n°1 : bouteille BP NH3 – n° série : 32597 – année : 2011 – volume : 6320 L
- équipement contrôlé n°2 : réservoir air – n° série : F2-164G – année : 2011 – volume : 500 L

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Contrôle de la plaque d'identification des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII	/	Sans objet
Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI	/	Sans objet
Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III.e)	/	Sans objet
Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III.f)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats développés ci-dessous, l'inspection a mis en évidence une gestion conforme aux dispositions réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression exploités au sein de l'établissement, pour les équipements contrôlés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.
Constats : Par courriel du 21/02/2022, corrigée par courriel du 14/03/2022, l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression exploités au sein de son établissement (récipients frigorifiques et tuyauteries), mise à jour en date du 10/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection constate que la liste précise, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ainsi que les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la plaque d'identification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel de l'équipement
Prescription contrôlée : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection constate la présence et la bonne lisibilité de la plaque d'identification des deux équipements considérés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VII
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection
Prescription contrôlée : Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le plan d'inspection de la salle des machines NH3/CO2, référencé SBZ 2021 39 Rev 0, rédigé par la société APAVE en date du 04/11/2021, selon le cahier technique professionnel (CTP) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression en date du 23/07/2020. Ce plan d'inspection a été approuvé par un organisme habilité (APAVE) le 17/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire de l'équipement
Prescription contrôlée : Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. [...]
Constats : Équipement contrôlé n°1 L'exploitant met à disposition le dernier compte-rendu d'inspection périodique n°176020 réalisé par l'APAVE en date du 05/11/2021. La périodicité d'inspection périodique retenue dans le plan d'inspection est fixée à 48 mois. D'après la liste des équipements sous pression précitée, la date de la prochaine inspection périodique est fixée au 05/11/2025 ; celle-ci est cohérente avec la date de la dernière inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III.e)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire de l'équipement
Prescription contrôlée : A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.
Constats : Équipement contrôlé n°1 L'exploitant met à disposition la dernière attestation de requalification périodique n°149546 réalisée par l'APAVE en date du 10/12/2021. La périodicité de requalification périodique retenue dans le plan d'inspection est fixée à 6 ans. D'après la liste des équipements sous pression précitée, la date de la prochaine requalification périodique est fixée au 10/12/2027 ; celle-ci est cohérente avec la date de la dernière inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire de l'équipement
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. [...]
Constats : Équipement contrôlé n°2 L'exploitant met à disposition la dernière attestation de requalification périodique n°144679 réalisée par l'APAVE en date du 10/12/2021. L'échéance maximale réglementaire de requalification est fixée à 10 ans. D'après la liste des équipements sous pression précitée, la date de la prochaine requalification périodique est fixée au 10/12/2031 ; celle-ci est cohérente avec la date de la dernière inspection périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.III.f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel de l'équipement
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval.
Constats : L'inspection constate l'apposition de la date de requalification périodique accompagnée du poinçon de l'État dit "à la tête de cheval": - sur une étiquette (report de marquage) mentionnant le nom de l'organisme habilité et le numéro de fabrication, pour l'équipement contrôlé n°1 - sur la plaque d'identification, pour l'équipement contrôlé n°2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet